

**Arrêté préfectoral du 19 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n°2026-015952 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-015952 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques dans les communes de Val-de-Vivré et Gauriaget (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale solaire en ombrières photovoltaïques d'une puissance maximale de 9,8 MWc, au sein d'un élevage ovin, sur une emprise d'environ 27ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur des communes de Val-de-Vivré et de Gauriaget (33),
- à environ 4,8 km du site Natura 2000 *Vallée de la Saye et du Medon*,
- à environ 5,3 km du site Natura 2000 *Vallée et Palus du Moron*,
- à environ 5,6 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Vallées de la Saye et du Meudon*,

- à environ 4,8 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Carrières de Saint-Laurent-D'Arce*,
- à environ 5,5 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *La Vallée et les Palus du Moron*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- au sein d'un massif boisé ;
- accolé à un autre projet de parc photovoltaïque au sol ayant fait l'objet d'une décisions d'examen au cas par cas ;
- à proximité d'un cours d'eau et d'un bassin intermittent affluent du ruisseau de la Virvée ;
- accolé à une canalisation d'eau potable ;
- accolé à de diverses lignes souterraines et aériennes électrique de divers kilovolts (services d'utilité publique) ;
- au sein de communes concernées par l'aléa fort du phénomène de retrait et gonflement des argiles ;
- au sein d'un zonage informatif des obligations légales de débroussailllements (OLD) ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas que l'équivalence en émissions de CO₂ que le projet permettrait d'éviter ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, et le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que le pétitionnaire confirme la présence de zones humides sur l'emprise du projet en ayant réalisé, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; que le pétitionnaire s'engage à éviter l'ensemble des zones humides identifiées, les fossés ainsi que les plans d'eaux ;

Considérant que des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés entre octobre 2025 et mai 2026, comprenant cinq passages dédiés à la faune diurne, un passage à la faune nocturne, une expertise des zones humides ainsi qu'un passage consacré aux habitats naturels et à la flore ; que plusieurs espèces d'avifaune, de mammalofaune, d'entomofaune, d'herpétofaune ainsi que des amphibiens et reptiles ont été recensés, certaines de ces espèces bénéficiant d'un statut de protection nationale ;

Considérant que le pétitionnaire a pris des mesures d'évitement, de réduction, de suivi des impacts précisées dans les éléments de compléments au dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que le pétitionnaire évite également une bande de 30m minimum depuis les lisères des boisements périphériques jusqu'aux panneaux permettant de ne pas impacter de potentiels enjeux liés aux espèces floristiques ou faunistiques présentes dans les sous-bois ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

²[Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que le pétitionnaire s'engage à recycler 94 % des équipements selon les filières approuvées ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier présente les éléments de prise en compte du risque incendie incluant la prise en compte de l'arrêté municipal relatif au débroussaillage (OLD) prescrivant le débroussaillage de 50 mètres à partir de la clôture, la mise en place de pistes externe et interne ainsi que l'installation d'une citerne de 120 m³, de portails adaptés aux dispositifs des sapeurs-pompiers, etc ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux n'est pas défini ; que le pétitionnaire s'engage à effectuer une étude géotechnique G2AVP, visant à déterminer les caractéristiques du sol, que celle-ci sera réalisée en phase de pré-construction afin de définir le type de structure le mieux adapté au site ;

Considérant que les aménagements suivants sont prévus au sein de l'emprise du projet : un poste de livraison/transformation, un container de stockage d'énergie et un transformateur ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un raccordement au poste source de Cubnezais par Enedis à 7500 m du projet ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'il ne porte pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant que la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001) ; qu'à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé des zones de prudence (zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT) où ne pas implanter d'établissements sensibles ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis de la proximité immédiate du projet avec des habitations ; que des mesures d'évitements restreignent la visibilité du projet vis-à-vis des axes de communications environnants ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'« *agrivoltaïsme* », le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; Étant précisé que, le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'« *ombrières* » pour élevage ovin du projet annoncé dans son dossier ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaiques dans les communes de Val-de-Virvée et Gauriaguet (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 19 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires